



815 route des Partenses
40 250 CAUPENNE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2025-41

Séance du 8 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit octobre à neuf heures trente, les Membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse, dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Caupenne sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente du SIETOM en séance ordinaire.

Au terme de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Ghislaine LALANNE 1^{ère} vice-Présidente du SIETOM, délégué titulaire de la CC Terres de Chalosse (commune de Caupenne) a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Cdc¹ Chalosse Tursan : Myriam TELLECHEA (AUBAGNAN), Marcel PRUET (AUDIGNON), François DEDEBAN (BATS-TURSAN), Claude LABORDE (CASTELNAU-TURSAN), Patricia CHENOT (suppléante CASTELNER), Françoise LASSERRE (CAZALIS), Ligia CHAPUY (suppléante EYRES-MONCUBE), Philippe PINEAU (FARGUES), Thierry DUPOUYS (HORSARRIEU), Jacques DEYRE (LABASTIDE), Daniel GRENECHE (LACRABE), Jean-Luc VINCENT (MANT), Geneviève BRETHES (MOMUY), Michel LALANNE (MONSEGUR), Françoise MARSAN (MONTAUT), Jean-Paul PASQUET (MONTGAILLARD), Michel GABASTON (suppléant MONTSOUE), Joël DUSSAU (PAYROS-CAZAUTETS), Pascal PIFAUDAT (PÉCORADE), Michel CAZALETS (PIMBO), Arnaud ETCHEVERRY (suppléant SAINT-CRICQ), Jacqueline IRIGOYEN (SAINTE-COLOMBE), Jacques CHOULET (SAINT-SEVER), André DUSSAUT (SAMADET), Jean-Louis GAILLARD (suppléant SARRAZIET), David LEMEE (SERRES-GASTON), Laurence DARRIBEAU (SORBETS), Roger BLUZET (URGONS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Alain LUBET (AMOU), Evelyne FEDENSIEU (ARGELOS), Hervé GUICHENEUY (ARSAGUE), Catherine DARRACQ (BASSERCLES), Dominique HONTANG (suppléant BRASSEPOUY), Georges LACAVE (CASTAIGNOS-SOUSLENS), Christine FOURNADET (CASTELNAU-CHALOSSE), Marie-France DEYRIS (CASTEL-SARRAZIN), Jean ROHFRITSCH (GAUJACQ), Julien MIALOC (MARPAIS), Karine LAPOS (NASSIET) ;

Cdc Terres de Chalosse : Hélène MONTABORD (BAIGTS-CHALOSSE), Bernard GRIMAN (BERGOUHEY), Jean-Jacques LALANNE (CASSEN), Ghislaine LALANNE (CAUPENNE), Isabelle MICHAUD (suppléante GARREY), André GRIMAL (GIBRET), Patrick LABORDE (GOOS), Fabrice CAPDO (GOUSSE), Christian RAGUE (HINX), Anne DANTHEZ (MUGRON), Yves CANJOUAN (suppléant NOUSSE), Jacques DUBITOU (OZOURT), Philippe DUCOURNAU (POYANNE), Carlos LUIS (PRÉCHACQ), Gilles COUDROY (SAINT-GEOURS-D'AURIBAT), Joëlle LE CORRE (SAINT-JEAN-DE-LIER), Sabine LABARBE (SORT-EN-CHALOSSE), Guillaume LALANNE (TOULOUZETTE), Béatrice GUIRLES (VICQ-D'AURIBAT) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Nathalie LESLUYE (GAAS), Damien DELAVOIE (HABAS), Olivier MORANCY (MIMBASTE), Régis LESGOURGUES (MISSON), Michel CRABOS (MOUSCARDES), Thierry CALOONE (OSSAGES) ;

Cdc Pays Tarusate : Pierre GENTIEUX (BÉGAAR), Jean-Didier BATBY (BEYLONGUE), Jean-Yves POCHEZ (CARCARES-SAINT-CROIX), Frédéric PEYRE (GOUTS), Patrick DUBOURG (suppléant LAMOTHE), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Baptiste BEGUE (suppléant LESGOR), Dominique DOURTHE (RION-DES-LANDES), Marlène RASOAMAHARO (SOUPROSSE), Stéphane BRUEY (suppléant TARTAS), Patrick GARNIER (VILLENAVE) ;

¹ Cdc : Communauté de communes.



Etaient excusés :

Cdc Chalosse Tursan : Romain LALANNE (BANOS), Patrick MONTJARET (COUDURES), Christian BOULIN (LACAJUNTE), Guy BORTHAYRE (MIRAMONT-SENSACQ), Marc SAINT-GERMAIN (PHILONDEX), Claudine DUPONT (PUYOL-CAZALET), Valérie DARTIGUELONGUE (SERRESLOUS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Martine HILLOTTE (BEYRIES), Delphine DUBERNET (BONNEGARDE), Caroline NEL (POMAREZ) ;

Cdc Terres de Chalosse : Adelino MACHADO (GAMARDE), Jennifer MENIER (HAURIET), Armelle DAUGERT (LARBEY), Isabelle KOUVTANOVITCH (LOURQUEN), Laurent TOLLIS (MONTFORT), Philippe DENIS (ONARD), Nathalie DARRIEUTORT (SAINT-AUBIN) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LACOSTES (ESTIBEAUX), Annie LAGELOUZE (TILH) ;

Cdc Pays Tarusate : Monique ARTOLA (LALUQUE), Catherine HUREL (MEILHAN), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX) ;

N'étaient pas représentés :

Cdc Chalosse Tursan : Didier DARRIEUTORT (ARBOUCAVE), Virginie BARON (CLEDES), Franck BEDIN (DUMES), Dominique ARRAGON (GEAUNE), Jean-Claude CATUHE (HAGETMAU), Guillaume BAYLOCQ (LAURET), Clément CAHUZAC (MAURIES), Denis LAURETET (MONGET), Sébastien BEYLAC (MORGANX), Philippe MASSETAT (PEYRE), Christian HANSE (POUDENX) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Jean LAFARGUE (BASTENNES), Thierry LABORDE (DONZACQ) ;

Cdc Terres de Chalosse : Stéphane GEFFARD (CLERMONT), Marie-Ange LABAT (DOAZIT), Guy DUCAMP (LAHOSSE), Michel ROUSSEL (LAURÈDE), Yves CONDOM (LOUER), Anne-Marie LAILHEUGUE (MAYLIS), Éric DEGOS (NERBIS), Xavier IMATTE (POYARTIN) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LAHITTE (POUILLON) ;

Cdc Pays Tarusate : Magali PESTANA DE PONTE (AUDON), Jean-Marie DUBRASQUET (CARCEN-PONSON), Sandrine BUSQUET-FREYSSELINAS (SAINT-YAGUEN).

Assistaient à la réunion :

M. Etienne DAVAUD, Direction Général des Services du SIETOM ;
M. Fabrice LACOUTURE, Direction pôle opérationnel du SIETOM ;
Mme Isabelle SIRMAIN, Direction pôle fonctionnel du SIETOM ;
Mme Sophie DEYRES, Responsable du pôle ressources du SIETOM ;
Mme Emilie GARDESSE, Responsable technique du SIETOM.

Convocation :

Date de convocation par voie dématérialisée : 30/09/2025.

Date d'affichage : 30/9/2025.

Nombre de membres

- En exercice : 122
- Présents : 77
- Pouvoirs retenus : 6 de la commune de Pomarez à Castelnau Chalosse, d'Hauriet à Toulouzette, de Beyries à Souprosse, de Saint-Jean-de-Lier à Vicq d'Auribat, de Banos à Audignon, de Laluke à Caupenne.
- Absents excusés : 22
- Absents : 25

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.



OBJET : Evolution du RIFSEEP pour les agents du SIETOM.

Mme la Présidente expose à l'Assemblée que la loi de finances de mars dernier a porté de 100% à 90% d'indemnisation du traitement des fonctionnaires (et contractuel de droit public) de la fonction publique en situation de maladie ordinaire.

Or le RIFSEEP des agents du SIETOM, délibéré le 27/03/2024 (délibération n°2024-19), prévoit à son article 3 que la part IFSE est maintenu à 100% en cas de congé pour maladie ordinaire (CMO) pendant 3 mois puis 0% au-delà de 9 mois.

Par principe de parité entre fonctions publiques, l'article 714-4 du code général de la fonction publique dispose que : « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* »

De ce fait, le SIETOM doit revoir sa délibération relative au RIFSEEP des agents du SIETOM.

Après avis du Comité social territorial du 17/09/2025, elle propose d'abroger l'article 3 de la délibération n°2024-19 et propose une nouvelle disposition pour cet article avec un versement de l'IFSE qui suit le régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat soit le maintien du RIFSEEP durant les CMO à hauteur de 90% (et non 100%) pendant 3 mois et à 50% pour les 9 autres mois.

Mme la Présidente invite l'Assemblée à délibérer.

LE COMITE SYNDICAL,

Où l'exposé de Mme la Présidente,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27/2/20 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14/02/2025 portant modification de l'indemnisation du traitement des fonctionnaires et des contractuels de droit public durant les 3 premiers mois de leur congé pour maladie ordinaire (CMO) et leurs prolongations éventuelles, passant de 100% à 90%, à compter du 1/03/2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27/03/2024 relative au RIFSEEP des agents du SIETOM,

VU l'avis n°2025-11 du Comité social territorial (CST) du SIETOM en date du 17/09/2029 relatif à la modification du RIFSEEP des agents du SIETOM suivant le même régime que la fonction publique d'Etat (maintien du RIFSEEP durant les CMO à hauteur de 90% maximum et à 50% durant les CMO au-delà de 9 mois),

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes réglementaires encadrant le RIFSEEP,

Sur proposition de la Présidente, du Bureau, du Comité social territorial, après en avoir délibéré :
pour : 83, contre : 0, abstention : 0 (77 votants présents lors du vote et 6 procurations)

ARTICLE 1°/ ABROGE l'article 3 de la délibération n°2024-19 du 27/03/2024 relative à l'Indemnité de Fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP des agents du SIETOM.

ARTICLE 2°/ INDIQUE que le RIFSEEP des agents du SIETOM est composé d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

- Cette IFSE est décomposée de la manière suivante :
 - IFSE mensuelle en fonction de critères de modularité.
 - IFSE semestrielle dont le montant est fixe et différent selon les groupes de fonctions.
- L'IFSE est instituée au profit des agents du SIETOM relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Cadre d'emploi de catégorie A : Attaché, Ingénieur ;
 - Cadre d'emploi de catégorie B : Rédacteur, animateur, Technicien ;



- Cadre d'emploi de catégorie C : Adjoint administratif, Adjoint d'animation, Agent de maîtrise, Adjoint technique.

- Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants : niveau de responsabilités et d'encadrement.
- Les groupes de fonctions et les montants maxima annuels sont ainsi définis :

Pour les agents de la catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emploi	Filière Technique Montants annuels maxima IFSE	Filière Administrative Montants annuels maxima IFSE
A1	Directeur Général des Services	46.920 €	36.210 €
A2	Direction Général Adjoint, Directeur de Pôle (opérationnel et fonctionnel)	40.290 €	32.130 €
A3	Responsable de service	36.000 €	25.500 €

Pour les catégories B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emploi	Filière Technique Montants annuels maxima IFSE	Filière Administrative/Animation Montants annuels maxima IFSE
B1	Directeur du pôle opérationnel	19.660 €	17.480 €
B2	Directeur adjoint	18.580 €	16.015 €
B3	Responsable de service	17.500 €	14.650 €

Pour les catégories C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emploi	Montants annuels maxima IFSE
C1	Responsable de service	11.340 €
C2	Agents référents	10.800 €
C3	Agents avec des responsabilités supérieures à un agent d'exploitation	10.260 €
C4	Agent d'exploitation	9.720 €

Les montants maxima sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel de l'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonction d'appartenance, des critères de modularité suivants :
 - Encadrement ;
 - Sujétions : variabilité des horaires, travail isolé, travail le samedi, continuité du travail impératif du service.
- Les dispositions suivantes seront appliquées :
 - Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
 - Les primes et indemnités versées aux agents contractuels seront calculés au prorata de leur présence.
 - L'IFSE sera versée avec une périodicité mensuelle et semestrielle.
 - L'IFSE mensuelle et semestrielle sont versées aux agents stagiaires, titulaires et contractuels (identiques) de droit public.
 - Dans le cadre de maladie ordinaire, congé pour invalidité imputable au service CITIS, accident de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE est maintenu aux mêmes conditions que celui de la fonction publique d'Etat, soit au 1^{er}/03/2026 un maintien à 90% du régime indemnitaire pendant 3 mois puis 50% au-delà ;
 - Pas de maintien de l'IFSE pour les congés de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie
 - L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

... / ...

DELIB

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025 0 25 - Page

5

ID : 040-254000839-20251008-DELIB_2025_41-DE



ARTICLE 3°/ DIT que les dépenses afférentes seront prélevées sur le chapitre 012 (dépenses de personnel) du budget du SIETOM.

ARTICLE 4°/ AUTORISE Mme la Présidente à signer les documents correspondants ainsi que toutes pièces relatives.

Ainsi délibéré à CAUPENNE les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme : CAUPENNE, le 8/10/2025.

La Présidente du SIETOM,
Mme Christine FOURNADET